

**COMMUNE DE
67320 DRULINGEN**

Tél. : 03.88.00.60.03 - Fax : 03.88.00.70.50

E-mail : mairie.drulingen@mairie-drulingen.fr



ARRETE MUNICIPAL N° 21/2007

Arrêté municipal réglementant la circulation sur les chemins d'exploitation n° 119 et 121

Le Maire,

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2213-4 ;

VU le code de la route ;

VU l'article R162-1 du Code de la voirie routière ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L2213-4 du Code général des collectivités territoriales précité, le maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies est de nature à compromettre la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer, pour des raisons de sécurité (voie étroite) et de protection matérielle, la circulation sur les chemins d'exploitation n° 119 et 121 en section 14, allant du croisement avec la route communale menant de Drulingen à Durstel au croisement avec la route départementale menant de Drulingen à Asswiller ;

CONSIDERANT que la circulation des véhicules motorisés et la traversée du territoire communal ne s'en trouveront pas empêchées par ailleurs, compte tenu des autres voies existantes ouvertes à la circulation publique ;

ARRETE

Article 1er : La circulation des véhicules à moteur est interdite sur les voies suivantes de la commune :

- chemins d'exploitation n° 119 et 121 en section 14, allant du croisement avec la route communale menant de Drulingen à Durstel au croisement avec la route départementale menant de Drulingen à Asswiller ;

.../...

Article 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1er, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public et à ceux utilisés à des fins professionnelles d'exploitation et d'entretien des espaces naturels ainsi que pour la desserte des propriétés riveraines.

Article 3 : L'interdiction d'accès aux voies mentionnées à l'article 1er sera matérialisée à l'entrée de chaque voie par un panneau de type B0.

Article 4: Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible des sanctions pénales et administratives prévues par l'article R. 362-1 du code de l'environnement, à savoir :

- une amende prévue pour les contraventions de 5ème classe (jusqu'à 1 500 €) ;
- une immobilisation administrative ou judiciaire du véhicule.

Article 5 : Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte vu la publication le 6 juillet 2007, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Article 7 : Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant-Chef de brigade de la Gendarmerie de Drulingen.
- Monsieur le Président de l'Association Foncière de Drulingen.

Fait à Drulingen, le 6 juillet 2007.



Jean-Louis SCHEUER

Affiché le 6 juillet 2007